



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 84225

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les inquiétudes suscitées parmi les professionnels de la coiffure par certaines dispositions de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. En effet, le régime dérogatoire (exonérations sociales patronales, fiscales...) institué pour les entreprises de services à la personne agréées qui réalisent des prestations à domicile au profit de personnes dépendantes, devrait nettement favoriser les entreprises agréées de coiffure exerçant à domicile en leur permettant notamment de bénéficier d'un taux de TVA réduit. Dans le même temps, les coiffeurs en salon, exclus de ces dispositions, font l'objet d'une réglementation abondante et contraignante qui ne s'impose pas à leurs collègues exerçant à domicile. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin que le plan de développement des services à la personne ne génère pas de distorsions de concurrence dans le secteur de la coiffure.

Texte de la réponse

Plusieurs études économiques font état de besoins grandissants dans le secteur des services à domicile du fait de l'évolution des modes de vie et du vieillissement de la population. La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a pour ambition de dynamiser l'offre de services répondant ainsi aux attentes et aux besoins des citoyens et de permettre d'exploiter un gisement important de créations d'emplois. L'accès aux dispositifs d'exonérations sociales et fiscales prévus par la loi est conditionné à l'obtention d'un agrément qui est délivré au regard de critères de qualité de service et à condition que l'association ou l'entreprise se consacre exclusivement aux activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail. Les unions et organisations professionnelles, directement concernées par la loi relative au développement des services à la personne, ont été consultées dans le cadre de l'élaboration du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste de ces activités. La coiffure à domicile n'a pas été retenue comme activité pouvant bénéficier des dispositifs prévus par la loi du 26 juillet 2005.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84225

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 875

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2590